

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 1^{er} FEVRIER 2023

JUGEMENT
COMMERCIAL N°024 du
1^{er} FEVRIER 2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

MADINA TRANS

(SCP YANKORI)

c/

SONIDEP

(SCPA Martin Luther King)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 1^{er} Février 2023, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur ALI GALI, Juge au Tribunal, Président, en présence des mesdames LAIMAN BAWADA HARISSOU et MAÏMOUNA MALLE IDI, toutes deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître Mme Moustapha Aissa Maman Mori, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société MADINA TRANS au capital de 1.000.000 F CFA, dont le Siège se trouve à Bamako, quartier Niamakoro, Cité UNICEF près du pont tordu, immatriculée au Registre de Commerce et du crédit mobilier sous le numéro MOBKO 2012, B 3503, du 04/09/2012 est ouverte à Niamey, quartier MADINA, tel : + 227.70.42.32.05 République du Niger, représenté par Monsieur Amidou Konaté, agissant ès qualité de Gérant, assisté de la SCP YANKORI et ASSOCIES, Avocat à la Cour, BP : 13938 Niamey, Tel : 96.96.19.26/94.94.19.26 ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

La Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP S.A), Société d'Etat au Capital de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Rue 361 BN, Avenue, Avenue Abdoulaye FADIGA, BP :11.702 Niamey, immatriculée au RCCM de Niamey sous le N° NE-NIA-2020B-1146, Représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA Martin Luther King, Avocats Associés BP 179 Niamey, Société Civile Professionnelle d'Avocats, dont le siège est sis à Niamey, quartier Koira Kano 41, Rue 39 KK, E-mail : cabamadou12@yahoo.fr, au siège de laquelle domicile élu pour la présente et ses suites ;

LE TRIBUNAL

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par acte de Maître SARAFI Abdoulaye Mohamed, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, du 04 Novembre 2022, la Société MADINA TRANS a fait assigner la Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP) devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Recevoir Amidou Konaté en son action régulière en la forme ;
- Tenter une conciliation entre les parties ;
- A défaut, déclarer l'action fondée ;
- Déclarer la SONIDEP responsable du préjudice subi par le requérant ;
- Condamner la SONIDEP à lui payer la somme d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA

toutes de préjudices confondus ;

- Condamner la SONIDEP SA aux dépens ;

Au soutien de sa requête, la Société MADINA TRANS expliquait que le 06 novembre 2021, elle a conclu un contrat de fourniture de produits pétroliers, notamment du fuel-oil 180 et JET A1 à partir des terminaux maritimes suivants : STSL, (Lomé), SONACOP (Cotonou), ORYX (Cotonou et PUMA (Cotonou).

En vertu de cette convention, après avoir demandé une ligne de crédit auprès de la B.O.A en vue de financer les différentes opérations relatives audit marché de fourniture, son Gérant Amidou Konaté ayant reçu la certitude de l'ouverture d'une ligne de crédit d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, s'est rendu en Turquie pour négocier la cotation desdits produits.

Quelques mois après son arrivée en Turquie, au moment où il était en pleine transaction avec ses partenaires, la banque l'informa que le contrat qu'il a produit pour l'obtention du crédit n'est pas valable car le signataire n'a pas la qualité requise à cet effet et qu'elle se désengage. Revenu d'urgence à Niamey, il s'est présenté devant le Directeur Général de la SONIDEP qui lui a expliqué que le Directeur par intérim n'a pas la qualité de signer un tel contrat. Mais, il le rassura quand même que la SONIDEP allait continuer de commercer avec lui, qu'un nouveau bon de commande lui sera transmis et de maintenir ses relations avec ses partenaires. Ainsi, le 17 juin 2021, il déposa une facture pro forma à la SONIDEP où il lui a été dit qu'il pouvait passer une commande de 10.000 tonnes de JET A1. Il retourna à nouveau en Turquie pour charger ces 10.000 tonnes de JET A1 en direction du port de Cotonou. Après l'arrivée dudit produit, il en informa la SONIDEP qui, l'avait dit d'attendre de voir si ce produit sera déposé à Cotonou ou Lomé. Fatigué d'attendre, le propriétaire de cette marchandise l'avait déversée dans un autre port où il a trouvé un nouvel acquéreur.

Par cette opération manquée, Amidou Konaté a perdu les frais de transport et autres d'un montant de 320.000.000 F CFA.

De retour à Niamey, il est retourné à nouveau à la SONIDEP où il lui a été dit de se patienter et de déposer une nouvelle facture proforma et un bon de commande lui sera incessamment transmis pour la livraison de 40.000 tonnes de JET A1. Confiant de cet entretien avec le

Directeur de la SONIDEP, il est retourné en Turquie avant de revenir au Niger après trois (03) mois, 20 jours d'attente sans que la SONIDEP ne tienne sa promesse.

Pour toutes ces raisons, Amidou Konaté demande au Tribunal, en application de l'article 1382 du code civil de faire droit à sa demande.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 16 novembre 2022 en vue de la tentative de conciliation après le constat de l'échec de laquelle le dossier qui n'était pas en état d'être jugé fut renvoyé devant le juge Maman Mamoudou Kolo BOUKAR pour mise en état.

A cet effet, au cours de la conférence préparatoire du 17 novembre 2022 les parties ont été autorisées à transmettre et communiquer leurs conclusions et pièces.

Par conclusions d'instance du 25/11/2022, la SONIDEP, par l'organe de son conseil Maître AMADOU Boubacar sollicite du Tribunal de:

Principalement :

- Dire et juger que la Société MADINA TRANS est tenue de payer la caution judicatum solvi en application de l'article 117 du code de procédure civile ;
- Déclarer nulle l'assignation du 04 novembre 2022 pour défaut d'indication de la juridiction saisie, en application de l'article 435 du code de procédure civile ;
- Se déclarer incompétent en application de l'article 15 du contrat et l'article 13 de l'Acte Uniforme sur le Droit de l'Arbitrage ;

Subsidiairement :

- Constater qu'une plainte a été déposée contre le dirigeant social de la société MADINA TRANS dans la même affaire ;
- Ordonner par conséquent, la suspension de la procédure jusqu'à l'intervention d'une décision définitive au pénal ;

Très subsidiairement :

- Déclarer irrecevable la demande de la Société MADINA TRANS, sur le fondement du non cumul de responsabilité ;
- Condamner la Société MADINA TRANS aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, Me AMADOU Boubacar soutient que le 06 novembre 2021, Illo Amadou, assurant l'intérim du Directeur Général de la SONIDEP avait signé avec la Société MADINA TRANS un contrat fictif dans la clandestinité totale dans le seul but de permettre à la Société MADINA TRANS d'obtenir des facilités bancaires car ce contrat est resté inconnu du circuit traditionnel de la SONIDEP jusqu'au jour où son exécution a été réclamée par la Société MADINA TRANS. La SONIDEP enchérit qu'elle n'a aucun besoin réel car dispose déjà de ses fournisseurs habituels. Ayant alors découvert ce fameux contrat, le 23 juin 2022, le Directeur Général de la SONIDEP adressa une demande d'explication au Directeur Général Adjoint. Devant la non pertinence des réponses données à cette demande, Illo Amadou fut licencié pour faute lourde le 29 juin 2022 par décision n°000707/SONIDEP qui lui a été notifiée le 1^{er} juillet 2022.

Bizarrement, en dépit des conditions dans lesquelles ce contrat a été signé, la Société MADINA TRANS l'a assignée pour réclamer la somme de 1.000.000.000 F CFA à titre de réparation.

Ainsi, pour justifier le paiement de la caution judicatum solvi, la SONIDEP excipe qu'elle

est une société de droit Nigérien dont le capital est entièrement détenu par l'Etat du Niger et que la Société MADINA TRANS est une société de droit Malien régulièrement inscrit au RCCM de Bamako. C'est pourquoi, en s'appuyant sur les dispositions des articles 117 et 118 du code de procédure civile, les jugements commerciaux n°70/2020 du 29/04/2020, TCN et n°46 du 16/03/2017, TCN, elle demande au Tribunal de condamner la requérante à payer cette caution et d'en déterminer le montant.

Relativement à la nullité de l'assignation du 04/11/2022, la SONIDEP allègue qu'elle a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Commerce statuant en matière de contentieux et que la mauvaise indication de la juridiction devant la demande est portée correspond à une absence d'indication entachant la nullité de l'assignation.

Quant à l'incompétence du tribunal de céans, dans l'assignation ci-dessus citée, la Société MADINA TRANS l'a attirée devant la juridiction de céans afin d'obtenir réparation d'un préjudice qu'elle lui a causé. Elle ajoute que l'article 15 du contrat frauduleux sur la base duquel elle a été assignée et l'article 13 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage, les parties ont, en l'absence d'un règlement amiable choisi un mode alternatif de règlement de litige en lieu et place des juridictions Etatiques, d'où elle demande au Tribunal de ce siège de se déclarer incompétent.

En ce qui concerne le sursis à statuer, en invoquant les dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale, le principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état » et l'arrêt civ.1, 22 novembre 2017, n°16-24.719, Me AMADOU Boubacar prétend qu'à cause des conditions dans lesquelles le contrat litigieux a été signé, la SONIDEP a porté plainte contre le dirigeant social de la Société MADINA TRANS ainsi que toute autre personne impliquée dans cette entreprise.

Enfin, en se prévalant du principe du "non-cumul" de responsabilité, la SONIDEP conclut que la demande de la requérante est fondée à la fois sur les fondements de la responsabilité contractuelle résultant du contrat signé le 06 novembre 2021 et la responsabilité délictuelle basée sur l'article 1382 visé dans l'assignation du 04 novembre 2022.

Suivant conclusions en réplique du 19/12/2022, Maître Moussa YANKORI, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de la Société MADINA TRANS demande au Tribunal de :

- Recevoir la Société MADINA TRANS en action fondée en fait et en droit ;
- Déclarer la SONIDEP responsable du préjudice par elle subi ;
- Condamner la SONIDEP à lui payer la somme d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner la SONIDEP aux dépens.

Après avoir rappelé les faits tels que relatés dans leur assignation du 04 novembre 2022, ce conseil soutient que bien que la SONIDEP a soutenu que le contrat est frauduleux parce qu'il est signé par le Directeur Général par intérim, ce dernier, par délégation de pouvoir dûment constatée disposait ainsi de plein pouvoir pour engager la Société et qu'à la lecture dudit contrat il n'apparaît nulle part la mise en péril de la SONIDEP car il est conforme en tout point aux contrats de ce genre. Le Directeur Général soupçonnait l'intérimaire d'avoir perçu des pots de vin.

Réagissant aux moyens de défense de la SONIDEP, Me Moussa YANKORI rappelle à cette dernière que relativement à l'exception de « judicatum solvi » du fait que la MADINA TRANS est une société de droit Malien, conformément à l'article 3 du titre II du protocole

Additionnel A/SE2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (Droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDA O : « les sociétés constituées en conformité des lois et Règlements d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées par application des dispositions du présent protocole aux personnes physiques ressortissantes des Etats membres... ».

Ensuite, pour combattre l'exception de nullité de l'assignation saisissant le Tribunal de Commerce statuant en matière de contentieux, il argue que ce grief est inopérant car, par essence, le contentieux jugé par ce tribunal est toujours commercial.

En ce qui concerne l'incompétence du Tribunal de céans fondée sur l'article 15 du contrat querellé, il plaide qu'en dehors des menaces proférées à l'endroit de la Société MADINA TRANS, la SONIDEP ne lui a adressé aucune invitation aux pourparlers en vue d'un règlement amiable de leur litige. En se fondant sur l'existence d'une clause attributive de compétence, le Directeur Général de la SONIDEP voulait, par mauvaise foi faire passer le temps jusqu'au terme du contrat du 06/11/2022 pour se départir de ses obligations.

Relativement au sursis à statuer, il soutient que la SONIDEP fait montre de partenaire peu crédible en commençant d'abord par les réseaux sociaux pour discréditer le Directeur-Gérant de MADINA TRANS en usant de tous les moyens pour ne pas exécuter le contrat en le traitant d'escroc, de faussaire, ensuite pour retarder la procédure d'espèce, il l'enverra un bout de plainte par whatsapp le 16 novembre 2022.

C'est pourquoi, il lui retourne sa jurisprudence tirée des dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi N°2007-291 du 05 mars 2007. Il termine qu'il n'y a pas sursis à statuer car la plainte dont se prévaut la SONIDEP est complaisante dans la mesure où elle est fondée sur des préjugés dont seule elle a le secret.

Il conclut que l'argument du non cumul de responsabilités allégué par la SONIDEP est inopérant car l'article 1382 du code civil énonce un principe général de la responsabilité civile qui peut être délictuelle ou contractuelle alors que le litige d'espèce est lié à la faute commise par la SONIDEP en relation avec le contrat du 06 novembre 2021 et non à une obligation de sécurité prévue à l'article 1147 du code civil ou encore au responsable pour défaut ou faute de garde de la chose.

Par conclusions en duplique du 27 décembre 2022, Me AMADOU Boubacar demande au Tribunal de ce siège de :

- Adjuger à la SONIDEP toutes ses demandes, fins et conclusions contenues dans ses précédentes conclusions ;
- Condamner la Société MADINA TRANS aux entiers dépens ;

Il précise s'agissant des faits que la SONIDEP n'a jamais indiqué à MADINA TRANS qu'elle recevra un bon de commande de 10.000 tonnes de JET A1 et qu'en lieu et place d'un bon de commande, elle a déposé à la SONIDEP une facture proforma de 40.000 tonnes de fuel oil 180. Il ne s'agit ni de la même quantité, ni du même produit et que l'essence consommé au Niger provient essentiellement de la raffinerie de SORAZ.

Il ajoute quant à l'incompétence du Tribunal, qu'il n'appartient pas seulement à la SONIDEP d'initier un processus de règlement amiable car cela appartient à la partie la plus diligente et que même en cas d'échec d'un tel règlement amiable, en vertu de l'article 13 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, le tribunal de céans doit se déclarer incompétent.

Il invoque enfin, les arrêts cass. civ. 1^{ère}, 28 juin 2012, n°10-28.492 et civ. 11 janv. 1922, GAJC, 12^e éd. 2008, n°181 ; civ. 2^e, 26 mai 1992, Bull. civ. II, n°154 ; RTD civ. 1992.766, obs. P. Jourdain ;

C'est pourquoi, il demande audit Tribunal de faire litière des arguments soulevés par MADINA TRANS et rejeter tout simplement sa demande en réparation fondée sur le cumul.

Il faut préciser que les copies du contrat litigieux du 06/11/2021, du proforma, de la facture proforma du 17 juin 2022, de l'exploit de signification du 1^{er} juillet 2022, de la demande d'explication du 23 juin 2022, ainsi que de certains échanges whatsApp ont été versées au dossier. que le calendrier ne soit modifié à la demande du conseil de MADINA TRANS, l'ordonnance de clôture intervint le 02 janvier 2023 et l'affaire fut programmé à l'audience contentieuse du 11 janvier 2023.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A. EN LA FORME

1. Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont conclu conformément au calendrier de la mise en état modifié et elles ont en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ;

Qu'elles ont toutes été représentée à l'audience par l'organe de leur conseil ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

2. Sur l'exception de caution judicatum solvi

Attendu que la SONIDEP soutient qu'elle est une société de droit Nigérien dont le capital est entièrement détenu par l'Etat du Niger et que la Société MADINA TRANS est une société de droit Malien régulièrement inscrit au RCCM de Bamako ; Qu'en s'appuyant sur les dispositions des articles 117 et 118 du code de procédure civile, les jugements commerciaux n°70/2020 du 29/04/2020, TCN et n°46 du 16/03/2017, TCN, elle demande au Tribunal de condamner MADINA TRANS à payer une caution et d'en déterminer le montant ;

Attendu que **l'article 117 du code de procédure civile dispose quant à lui que: « tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné » ;**

Attendu que **l'article 16 du code civil ajoute que : « En toute matière l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le paiement des frais de dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède au Niger des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement » ;**

Attendu qu'il est constant qu'il résulte de l'assignation et de toutes les conclusions des parties que la Société MADINA TRANS est une société de droit Malien régulièrement inscrit au Registre de Commerce et du crédit mobilier de BAMAKO sous le numéro MOBKO 2012, B 3503, du 04/09/2012 est ouverte à Niamey, quartier MADINA, tel : + 227.70.42.32.05 République du Niger, représenté par Monsieur Amidou Konaté, agissant ès qualité de Gérant ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 3 de la Convention Générale de Coopération en matière de Justice entre le Niger et le Mali signée 22 avril 1960 : « les ressortissants de chacune

des Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre Etat, un libre et facile accès auprès des Tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays » ;

Attendu en plus, qu'aux termes de l'article 3 du titre II du protocole Additionnel A/SE2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (Droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDAO : « les sociétés constituées en conformité des lois et Règlements d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées par application des dispositions du présent protocole aux personnes physiques ressortissants des Etats membres. Toutefois, dans le cas où elles n'ont, dans un Etat membre, que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ».

Attendu ce faisant que le Mali et le Niger sont tous des Etats Membres de la CEDEAO ;

Attendu en outre, qu'il y a un accord de coopération judiciaire signé à Niamey entre les Ministres de la Justice Tchadien, Malien et Nigérien le 9 mai 2017 ; Que l'article 7 de cet accord accorde aux ressortissants des Etats respectifs un libre et facile accès aux juridictions tant administratives que judiciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits sur le territoire des autres Etats sans caution ni dépôt de quelque forme que ce soit ; que l'accord tripartite en question a force de loi au Niger ;

Attendu que de tout ce qui précède il lieu de rejeter l'exception de caution judicatum solvi soulevée par la SONIDEP comme mal fondée ;

3. Sur l'exception d'incompétence

Attendu que la SONIDEP après l'exception de nullité de l'assignation du 04 novembre 2022, soulève en outre l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce de Niamey au motif que l'article 15 du contrat frauduleux sur la base duquel elle a été assignée et l'article 13 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage, les parties ont, en l'absence d'un règlement amiable choisi un mode alternatif de règlement de litige en lieu et place des juridictions Etatiques ;

Qu'elle demande ainsi au Tribunal de ce siège de se déclarer incompétent.

Attendu que **l'article 15 du contrat à terme de vente de produits pétroliers CIF ET/OU/ITT EX-COTONOU/LOME signé le 06 novembre 2021 entre le Directeur Général /pi de la SONIDEP Ilo Aboubacar et le Directeur Général de MADINA TRANS, Amadou Konaté dispose que : « faute d'un règlement amiable, de tout litige pouvant survenir à l'occasion ou en relation avec le présent contrat, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa constatation, notifiée par l'une des parties à l'autre, le litige sera soumis à l'arbitrage à un ou trois arbitres selon le règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage à un ou trois arbitres selon règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'arbitrage de Niamey (CMAN) » ;**

Attendu que **l'article 13 de l'Acte Uniforme Sur le Droit de l'Arbitrage de l'OHADA dispose que : « lorsqu'un litige, dont un Tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.**

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.....» ;

Attendu qu'à la lumière de tout ce qui précède et sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres exceptions soulevées par la SONIDEP, il convient de recevoir l'exception d'incompétence soulevée par la SONIDEP, de la déclarer fondée, de se déclarer en conséquence incompétent et de renvoyer la Société MADINA TRANS à mieux se pourvoir en saisissant le Centre de Médiation et d'arbitrage de Niamey (CMAN), seul compétent pour le règlement du présent litige ;

4. Sur le délai d'appel

Attendu que l'article 20 alinéa 2 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que : « Le jugement relatif à la compétence peut faire l'objet d'appel dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de sa notification » ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal s'est prononcé sur sa compétence en raison du fait que les parties ont prévu une clause arbitrale pour connaître de tout litige pouvant survenir à l'occasion ou en relation le contrat querellé;

Qu'il y a lieu dès lors, d'impartir aux parties, ledit délai de cinq (5) jours pour éventuellement interjeter appel contre la présente décision par acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey à compter de sa notification;

5. Sur les dépens

Attendu que la Société MADINA TRANS a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort

En la forme

- Reçoit les exceptions de caution judicatum solvi, d'incompétence, de nullité et de sursis à statuer soulevées par la SONIDEP ;
- Rejette l'exception de caution judicatum solvi soulevée par la SONIDEP comme mal fondée ;
- Dit que la Société MADINA TRANS n'est pas tenue de fournir la caution judicatum solvi ;
- Déclare cependant l'exception d'incompétence du Tribunal de céans invoquée par la SONIDEP bien fondée ;
- Se déclare en conséquence, incompétent et renvoie la Société MADINA TRANS à mieux

se pourvoir en saisissant le Centre de Médiation et d'arbitrage de Niamey (CMAN), seul compétent pour le règlement du présent litige ;

- Condamne la Société MADINA TRANS aux entiers dépens ;

Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai de cinq (05) jours pour interjeter appel contre la présente décision par acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey, à compter de la notification de sa décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière